

**Volet B****Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

06079687

**Déposé au Greffe du
Tribunal de Commerce
d'ARLON, le 28 AVR. 2006
jour de sa réception.**
[Signature]

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 10/05/2006 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0432192309

Dénomination

(en entier) : **ROYAL DELICE**

Forme juridique : société anonyme

Siège : Ansart (6730 Tintigny) Rue de la Rulles 58

Objet de l'acte : modification des statuts

Le procès verbal contenant les décisions de l'assemblée générale de la SA ROYAL DELICE, dressé par le Notaire Hubert MAUS de ROLLEY, à Neufchâteau, le 29/12/2005, enregistré, contient les éléments suivants

"L'assemblée aborde l'ordre du jour comme suit

Monsieur le Président déclare avoir parfaite connaissance du rapport du conseil d'administration exposant la justification détaillée de l'augmentation du capital et de la modification proposée à l'objet social et auquel est joint un état résumant la situation active et passive de la société arrêté au premier octobre deux mil cinq. Il reconnaît avoir reçu la copie de ce rapport et en avoir pris connaissance.

Le rapport du conseil d'administration demeurera ci-annexé.

PREMIERE RESOLUTION

a) L'assemblée décide de convertir le capital existant de un million huit cent mille francs belges (1800000 francs) en EURO.

Un million huit cent mille francs belges équivaut à quarante quatre mille six cent vingt euros et quatre vingt trois centimes (44620,83 Euros)

L'assemblée décide que le capital restera représenté par mille huit cent actions, nominatives, désormais sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/mille huit centième (1/1800) de l'avoir social.

Les articles des statuts seront modifiés ou adaptés en ce sens

VOTE : cette résolution est adoptée à l'unanimité

b) Constatation de la réalisation de la conversion du capital en Euros

SECONDE RESOLUTION – Augmentation de capital

a) Sur base dudit rapport, l'assemblée décide d'augmenter le capital de cent cinq mille trois cent septante-neuf euros et dix-sept centimes (105 379,17 €), pour le porter de quarante quatre mille six cent vingt euros et quatre vingt-trois centimes (44.620,83) à cent cinquante mille (150.000) euros.

b) Dans le respect des conditions légales, cette augmentation de capital est intégralement souscrite par les deux associés comparants aux présentes, en proportion des parts sociales respectivement détenues par chacun d'eux, sans création de parts nouvelles ;

et de même cette augmentation de capital est entièrement libérée par eux au moyen d'un versement de cent cinq mille trois cent septante neuf euros et dix-sept centimes sur le compte spécial 920-1005397-72, ainsi qu'il résulte de l'attestation délivrée par la Banque RECORD en date du vingt-huit décembre dernier, qui restera annexée aux présentes.

Les articles des statuts seront modifiés ou adaptés en ce sens.

VOTE : cette résolution est adoptée à l'unanimité

c) Les actionnaires requièrent le notaire soussigné de constater que l'augmentation de capital est intégralement souscrite et a été entièrement libérée par les actionnaires en proportion des parts qui leur appartenaient, et que l'augmentation du capital est donc ainsi réalisée.

TROISIEME RESOLUTION – Extension de l'objet social.

Sur base dudit rapport, l'assemblée décide d'ajouter à l'objet social les activités suivantes

« la société aura encore pour objet la conception, la réalisation et l'organisation d'événements et notamment de concentration et de parcours destinés aux véhicules tout terrain, et toute autre activité de pleine nature »

Les articles des statuts relatifs à l'objet social seront complétés ou modifiés en ce sens.

VOTE : cette résolution est adoptée à l'unanimité

Mentionner sur la dernière page du **Volet B****Au recto**

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso

Nom et signature

QUATRIEME RESOLUTION ADAPTATION DES STATUTS A LA NOUVELLE LOI DU SEPT MAI MIL NEUF CENT NONANTE NEUF, ENTREE EN VIGUEUR LE SIX FEVRIER DEUX MIL UN.

L'assemblée, après avoir reçu du Notaire soussigné une complète information sur les conséquences et les changements inhérents à l'entrée en vigueur du Code des Sociétés (loi du sept mai mil neuf cent nonante neuf), décide de refondre complètement les statuts de la société, en prenant en considération l'autre résolution objet des présentes, et les particularités de la société.

Ainsi les nouveaux statuts de la société deviennent :

«STATUTS

TITRE I TYPE DE SOCIETE

Article 1

La société adopte la forme de la société anonyme

Elle est dénommée "ROYAL DELICE"

Article 2

Le siège social est établi à Ansart (6730 Tintigny), Rue de la Ruiles 58.

Il peut être transféré en tout endroit de la région de Bruxelles Capitale ou de la région de langue française de Belgique par simple décision du conseil d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification qui en résulte.

La société peut établir, par simple décision du conseil d'administration, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôt et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

Article 3

La société a pour objet les activités immobilières; activités agricoles, commerce de bestiaux, commerce de détail en aliments pour bétail en engrais naturels et en animaux, à l'exclusion des animaux de basse-cour; intermédiaire d'assurances pour plusieurs compagnies mais liées par un contrat d'agence, intermédiaire courtier en prêt hypothécaire, financement et crédits, bureau de change, intermédiaire commercial, affaires immobilières; entreprise de gestion, de placements et de fortunes, bureau d'étude, d'organisation et de conseil en matières financières, commerciales, exploitation de manège et d'équitation, location de chevaux, l'activité cynégétique au sens le plus large, la location de territoires de chasse, la cession de participations ou de journées de chasse, l'achat et la vente de tous gibiers vivants ou abattus, commerce de détail en autos, pièces détachées et accessoires pour véhicules à moteur, location de matériel divers, location de caravanes.

La société aura encore pour objet la conception, la réalisation et l'organisation d'événements et notamment de concentration et de parcours destinés aux véhicules tout terrain, et toute autre activité de pleine nature.

Ainsi que toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières généralement quelconques se rapportant directement ou indirectement à cet objet.

Article 4

La société est constituée pour une durée illimitée

TITRE II. CAPITAL -ACTIONS

Article 5

Le capital social est fixé à cent cinquante mille (150.000) euros.

Il est représenté par mille huit cent (1800) actions sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un / mille huit centième de l'avoir social

Historique : la société a été constituée avec un capital de un million de francs belges par acte du notaire Romain Coppin du quatorze octobre mil neuf cent quatre vingt sept ;le capital a été porté à un million huit cent mille francs belges par acte du notaire Hubert Maus de Rolley en date du treize mai mil neuf cent nonante-trois ; le capital a été porté à cent cinquante mille euros par acte du notaire Hubert Maus de Rolley du vingt-neuf décembre deux mil cinq Le capital souscrit et les différentes augmentations ont été entièrement libérés

Article 6

Les actions sont nominatives et ne pourront être converties en titre au porteur. Il est tenu au siège social un registre des actions nominatives dont tout actionnaire peut prendre connaissance (AG du 13/09/1999).

Toute action est indivisible. La société reconnaît, quant à l'exercice des droits accordés aux actionnaires, qu'un seul propriétaire pour chaque titre. Si le titre fait l'objet d'une copropriété, la société a le droit de suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant à son égard propriétaire du titre.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier

TITRE III ADMINISTRATION -SURVEILLANCE

Article 7

La société est administrée par un conseil de trois administrateurs au moins, nommés pour six ans au plus par l'assemblée générale des actionnaires, et rééligibles.

Toutefois, dans les cas prévus par la loi, la composition du conseil d'administration peut être limitée à deux membres.

Si une personne morale est nommée administrateur, elle pourra désigner une personne physique pour la représenter dans l'exercice de ses fonctions d'administrateur. Les tiers ne pourront exiger la justification des pouvoirs. la simple indication de la qualité de représentant ou de délégué de la personne morale est suffisante. Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat d'administrateur est gratuit.

Article 8

Le conseil d'administration peut élire parmi ses membres un président. Il peut créer un comité de direction dont il détermine les pouvoirs. Il peut, en outre, déléguer la gestion journalière de la société à une ou plusieurs personnes, administrateurs ou non. Il peut, enfin, déléguer à toute personne des pouvoirs spéciaux et limités.

7

Article 9

Le conseil d'administration se réunit, en Belgique ou à l'étranger, sur convocation de son président ou de deux administrateurs.

Les convocations sont écrites ou verbales, et sont faites par tout moyen de transmission. Tout administrateur peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considéré comme ayant été régulièrement convoqué s'il est présent ou représenté à la réunion.

Article 10

Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée.

Tout administrateur empêché ou absent peut donner, par écrit, par tout moyen de transmission, à un de ses collègues, délégation pour le représenter aux réunions du conseil et y voter en son lieu et place. Le mandant est, dans ce cas, réputé présent.

Dans les cas prévus par la loi, les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs exprimé par écrit.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des voix, sans tenir compte des abstentions. En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante. Toutefois, si le conseil d'administration est composé de deux membres, la voix de celui qui préside la réunion cesse d'être prépondérante jusqu'à ce que le conseil d'administration soit à nouveau composé de trois membres au moins.

Article 11

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réservent à l'assemblée générale.

Article 12

La société est représentée dans tous les actes, y compris ceux où intervient un fonctionnaire public ou un officier ministériel et en justice, *soit par le président du conseil agissant seul, *soit par deux administrateurs conjointement. Elle est en outre représentée par toute autre personne agissant dans les limites des pouvoirs délégués par ou en vertu d'une décision du conseil d'administration.

Article 13

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

TITRE IV ASSEMBLEES GENERALES

Article 14

L'assemblée Générale ordinaire se réunit annuellement (au siège social ou à tout autre en droit de la commune indiqué dans la convocation) le premier jour ouvrable du mois de juin à dix-sept heures.

Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée a lieu le jour ouvrable suivant, même endroit, même heure.

Article 15

Les assemblées se réunissent au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation, à l'initiative du conseil d'administration ou des commissaires.

Les convocations sont faites conformément à la loi.

Toute personne peut renoncer à cette convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée présente ou représentée à l'assemblée.

Article 16

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par le conseil d'administration. Cette prorogation annule toute décision prise. La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

Article 17

Sauf dans les cas prévus par la loi, les décisions sont prises, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée, à la majorité des voix.

Tout actionnaire peut donner à toute autre personne, actionnaire ou non, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en son lieu et place.

Article 18

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, à défaut, par une personne désignée par l'assemblée.

Le président peut désigner un secrétaire.

L'assemblée peut choisir, parmi ses membres, un ou plusieurs scrutateurs.

Article 19

Chaque action donne droit à une voix.

TITRE V ECRITURES - AFFECTATION DES RESULTATS

Article 20

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

Article 21

L'assemblée générale annuelle statue sur les comptes annuels et sur les affectations et prélèvements. Elle affecte à la réserve légale une dotation de cinq pour cent au moins des bénéfices nets de l'exercice. Cette affectation cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint dix pour cent du capital social.

Article 22

Le conseil d'administration peut décider le paiement d'acomptes sur dividendes.

TITRE VI. DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 23

En cas de dissolution de la société pour quelque raison que ce soit et à n'importe quel moment, la liquidation s'opère par les liquidateurs nommés par l'assemblée générale.

A défaut de nomination, la liquidation se fait par les administrateurs en fonction qui agissent en qualité de comité de liquidation.

A cette fin les liquidateurs disposent des pouvoirs les plus étendus prévus par la loi.

L'assemblée fixe la rémunération des liquidateurs.

Article 24

Après paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation, ou après consignation des montants à cette fin, les liquidateurs répartissent l'actif net en espèces ou en titres, entre les actionnaires au prorata du nombre d'actions qu'ils possèdent.

En outre les biens qui subsistent en nature sont répartis de la même façon.

Si toutes les actions ne sont pas libérées de la même façon, les liquidateurs doivent rétablir l'équilibre avant de procéder au partage précité, en mettant toutes les actions sur pied d'égalité, soit en inscrivant des versements supplémentaires à charge des actions qui ne sont pas suffisamment libérées, soit en remboursant en espèces ou en titres les actions libérées dans des proportions supérieures.

TITRE VII DISPOSITIONS DIVERSES

Article 25

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire, directeur, liquidateur domicilié à l'étranger, fait éllection de domicile au siège social où toutes communications peuvent lui être valablement faites, s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de la société.

Article 26

Pour tout litige entre la société, ses actionnaires administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège social, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 27

Les parties entendent se conformer entièrement au Code des sociétés.

En conséquence, les dispositions de ce texte, auxquelles il ne serait pas licitement dérogé, sont réputées inscrites dans le présent acte et les clauses contraires à ses dispositions impératives sont censées non écrites »

VOTE : cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION.

Volet B - Suite

- Madame Caroline MARECHAL, épouse de Monsieur Olivier MARQUIS, domiciliée à Termes, rue Sainte Anne, 91, a été nommée à la fonction d'administrateur délégué (cette dernière par décision en date du premier février deux mil trois).

L'assemblée décide de renouveler son mandat d'administrateur et d'administrateur délégué, pour une durée de six ans, à compter de ce jour.

- La société ne comptant que deux actionnaires, l'assemblée générale décide en application de l'article 518 § 1er de ne nommer qu'un second administrateur, à savoir Madame Marie-Claire LAVEAUX, épouse de Monsieur Guy MARECHAL, née le seize décembre mil neuf cent quarante-neuf, domiciliée à 6730 Ansart, rue de la Rulles, 58 ; laquelle intervient aux présentes pour accepter expressément cette fonction d'administrateur, également pour une durée de six ans à compter de ce jour

VOTE : cette résolution est adoptée à l'unanimité

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée."

Déposés en mêmes temps : expédition de l'acte, statuts coordonnés.
Notaire Hubert MAUS de ROLLEY, à Neufchâteau